

Mise en ligne : 18 janvier 2024.
www.entreprises-coloniales.fr

COMPTOIRS FAURE FRÈRES
puis
COMPAGNIE BORDELAISE DE MADAGASCAR (1932),
Tananarive, Mananjary, Tamatave, Ambohimatasoa

COMPTOIRS FAURE FRÈRES
à Madagascar
Société anonyme au capital de 5.500.000 fr.
(*Madagascar industriel, commercial, agricole*, 13 mars 1929)
(*Le Madécasse*, 20 avril 1929)

Agence de Tananarive — Télép. N° 319
Adresse Télégraphique : ERVAF — Tananarive

Exportation — Importation — Commission

ACHATS de TOUS PRODUITS du PAYS
Riz, Manioc, Cuirs, Cire, Café, Chapeaux paille, etc.

En STOCK

Tissus : Finette — Drill blanc — Drill rayé

Friperies, Pardessus, Jaquettes, Redingotes, Vestons, Gilets, Pantalons, Pèlerines,
Chapeaux feutre.

Vins : Rouge en fûts, Rouge et Blanc VIEUX en D.j.

Champagne : Vve Georges GOULET (Brut, Dry, 1/2 Sec).

Eau-de-vie : « OLD BRANDY » Bouteilles, 1/2 et 1/4 bouteilles.

Vermouth : « NOILLY PRAT », Litres et demi-litres.

Dubonnet : Litres.

Rhum de la Réunion.

Huile d'Olive : « James PLAGNIOL » Qualité superfine.

Sucre de la Réunion — Savon « Le GOBELET » et « Le DAUPHIN » en caisse de 20
barres de 18 kg. — Tabac « Mélia ».

Blanc de zinc : Caisses de 100 kg en boîtes de 10 kg. — Huile de lin : Touque de 45
kg net. — Essence de térébenthine : Touques de 40 kg net.

Bascules en bois : Forces de 100, 200, 500 kg. — Assiettes émaillées : « JAPY » de
18, 20, 22 cm. — Bols émaillés : « JAPY » de 12, 14, 16 cm.

Olivettes émaillées : « JAPY » de 36, 38, 40 cm. — Acier « Gloria » : Type colonial,
en barres carrées de 40/40 et 45/45 mm. — Pointes : Tête plate de 25 à 150 mm. Tête
homme de 60 mm — Chaux hydraulique : S.A.F.A. en fûts métalliques de 100 kg

Ciment Portland « Alex » S.A.F.A en fût métalliques de 100 kg.

COMPTOIRS FAURE FRÈRES
de Madagascar
Société anonyme au capital de 5.500.000 fr.

AGENCE DE MANANJARY

Téléphone n° 10
(*Madagascar industriel, commercial, agricole*, 13 mars 1929)
(*L'Écho du Sud*, 8 août 1931)

Exportation — Importation — Commission

EN STOCK :

Dynamite — Mèches goudronnées — Détonateurs —
Ciment & Chaux S. A. F. A. en fûts métalliques
Fers ronds — Tôles ondulées
Automobiles RENAULT 6 et 10 CV.
Type camionnette commerciale

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION

COMPAGNIE BORDELAISE DE MADAGASCAR

Ambohimahasoa
(*L'Éclaireur*, 10 janvier 1933)

Les Comptoirs Faure Frères prendront dorénavant la dénomination de Cie Bordelaise de Madagascar dont le siège social est à Ambohimahasoa. Cette décision a été prise lors d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 16 novembre.

1933 (11 février) : création de la [SOCIÉTÉ AGRICOLE DE VATORARAKA](#)

En vue d'exploiter un domaine agricole, situé à Madagascar, et appartenant originellement au sieur L..., lequel était redevable d'une somme importante à la Compagnie bordelaise de Madagascar, une société anonyme, dénommée Société agricole de Vatoraraka, avait été fondée et toutes les actions remises, en compensation de sa créance contre l'apporteur, à la Compagnie bordelaise, de telle sorte que les deux entreprises qui, en réalité, n'en faisaient qu'une, étaient administrées par les mêmes personnes ¹.

¹ Maurice Boucher, Pierre de Brou de Laurière, Édouard Faure, Marcel Laborde, Roger Touton,

Publicité
(Le Combat de la Côte Est, 8 mars 1934)



Agence de Tamatave
Savon phénique Ny Voay
Médoc supérieur rouge 12°
Lait concentré sucré Nestlé

AVIS
Curatelle aux successions et biens vacants
(La Dépêche, 24 août 1934)

Le receveur de l'Enregistrement, curateur aux successions et biens vacants de Fianarantsoa (Madagascar), a appréhendé comme vacante la succession de M. Jules Barens, employé de la Compagnie bordelaise de Madagascar, à Ambohimatasoa, né le 17 avril 1861 à Toulouse (Haute-Garonne), décédé le 22 mars 1934 à l'hôpital mixte de Fianarantsoa.

S'adresser, pour tous, renseignements, au receveur susnommé.

AVIS
(La Dépêche de Madagascar, 25 septembre 1935)

Par jugement par défaut du tribunal de commerce de FIANARANTSOA, le dix-sept septembre 1935, la « COMPAGNIE BORDELAISE de MADAGASCAR » (Anciens Comptoirs Faure Frères) a été déclaré en état de faillite ouverte.

Juge-commissaire : M. BARA Joseph, président du siège. Syndic provisoire : M^e Langlois Adrien, greffier en chef.

Les créanciers de cette faillite, sont priés de se rendre au tribunal de commerce de Fianarantsoa. Le mercredi deux octobre-1935 à neuf h. du matin, dans la salle d'audience au Palais de Justice à Fianarantsoa, pour délibérer sur la nomination du syndic définitif et être consultés sur l'utilité d'élire un du plusieurs contrôleurs, et présenter ensuite leurs créances.

Fianarantsoa, le 17 septembre 1935

Le greffier en chef
A. LANGLOIS.

Nouvelles malgaches
(*L'Éclaireur*, 29 octobre 1935)

Faillite de la Compagnie Bordelaise de Madagascar. — Suivant jugement en date du 8 octobre 1935, rendu par le tribunal de commerce de Fianarantsoa, le procès-verbal de maintien du 3 octobre 1935 a été homologué.

Avis
Étude de M^e Adrien LANGLOIS, notaire à Fianarantsoa

Vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur
(*L'Écho du Sud*, 29 août 1936)

Le LUNDI QUATORZE SEPTEMBRE 1936 à 9 heures du matin,
En l'étude de M^e Adrien LANGLOIS, notaire à Fianarantsoa, sise au greffe du tribunal de paix à C.E. de ladite ville,

En exécution 1^o d'une ordonnance de M. le juge-commissaire des faillites, en date du 7 juin 1936 ; 2^o d'un jugement sur requête d'un des syndics, rendu par le tribunal de paix à C. E. de Fianarantsoa, en date du 16 juin 1936,

Aux requêtes, poursuites et diligences de M^e Émile LACAÏLLE, agissant en sa qualité de co-syndic de la faillite de la COMPAGNIE BORDELAISE DE MADAGASCAR (Anciens Comptoirs Faure Frères),

il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, de SIX ACTIONS de la NOUVELLE SOCIÉTÉ DE BATELAGE DE FARAFANGANA, n^o 58, 59, 60, 61, 62, 63.

Sur la mise à prix fixée par le jugement ci-dessus énoncé, de : CINQ CENTS FRANCS par action.

Le cahier des charges a été déposé le 12 août 1936, aux minutes de M^e Adrien LANGLOIS, notaire soussigné, qui donnera tous renseignements nécessaires.

Fianarantsoa, le 13 août 1936.

Le NOTAIRE,
Adrien LANGLOIS

CIRCONSCRIPTION DOMANIALE ET FONCIÈRE DE MANANJARY.
(*Journal officiel de Madagascar*, 28 janvier 1937)

Le chef de la circonscription domaniale et foncière, curateur aux successions et biens vacants, informe les intéressés qu'il a appréhendé le 3 janvier 1937, comme vacante, la succession de M. Leblanc de Saint-Just Marie-Joseph, ex-directeur de la Compagnie Bordelaise de Madagascar, décédé le 28 décembre 1936 à Mananjary.

Les créanciers de cette succession sont priés de déposer au bureau du curateur leurs titres et factures et les débiteurs de se libérer dans le plus bref délai.

Mananjary, le 8 janvier 1937.

Le curateur, chef de la circonscription domaniale et foncière,
A. AMAT.

(*Petit Bleu*, 2 avril 1938)

En 1931, les Comptoirs Faure Frères, de Madagascar, étant en difficulté, les principaux créanciers intervinrent pour sauvegarder leurs intérêts. D'autre part, on fit appel à des fournisseurs de Bordeaux et de Marseille et l'on aboutit à un règlement qui devait être définitif.

Aux termes de ces conventions, la Banque Soula se portait caution pour une somme de 1.500.000 francs, vis-à-vis de la Banque de Madagascar, et les Comptoirs Faure Frères devaient s'acquitter par versements de 500.000 francs.

Les conventions ne furent pas observées. La Banque Soula prétendait que sa caution ne devait jouer que si MM. Laborde Frères, débiteurs de 1.506.000 francs envers les Comptoirs, exécutaient eux-mêmes leurs engagements. Par contre, la Banque de Madagascar déclarait que les engagements Laborde Frères étaient étrangers à la caution Soula envers elle.

On plaida. Le tribunal de commerce déclara bonne et valable la caution Soula et en ordonna l'exécution.

Devant la cour, M. Henry Lémery a demandé l'infirmité du jugement à la première chambre et M^e Jean Durand et Desplanques ont soutenu la validité de la caution.

Arrêt à quinzaine.

JURISPRUDENCE
COUR DE CASSATION
(Ch. CIVILE)

17 février 1943

DOMICILE ÉLU, TRIBUNAUX DE COMMERCE, ÉLECTION DE DOMICILE AU GREFFE,
PRÉSUMPTION.

Par le fait même de sa comparution, le défendeur est censé, selon les termes de l'art. 422 c. pr. civ., avoir fait élection de domicile au greffe du tribunal saisi du litige, à défaut d'un autre domicile élu expressément par lui dans la ville, siège de cette juridiction ; les effets de cette élection tacite de domicile persistent pour toutes les phases ultérieures de la procédure.

(Banque Soula c. Lacaille et autres.)

Pourvoi en cassation contre un arrêt de la cour d'appel de Madagascar du 21 déc. 1938.

ARRÊT

(après délib. en la ch. du cons.)

LA COUR ; — Sur le moyen unique : — Donne défaut contre la Banque de Madagascar, le Comptoir national d'escompte de Paris, le Crédit foncier de Madagascar et Laborde ; — Donne acte à la Société de crédit industriel et commercial de ce qu'elle déclare reprendre en son nom la procédure suivie par la Banque Soula ; — Attendu que, par un premier jugement du 2 juin 1936, rendu contradictoirement, après audition de l'avocat de la Banque Soula de Bordeaux, le tribunal de paix à compétence étendue de Fianarantsoa a commis un expert avec mission d'élucider certaines difficultés, de la solution desquelles dépendait le sort des contestations formulées à l'encontre de la production de ladite banque à la faillite de la Société bordelaise de Madagascar, ayant son siège dans cette colonie ; — Attendu que du fait même de sa comparution initiale, la Banque Soula était censée, selon les termes de l'art. 422 c. pr. civ., avoir fait élection tacite de domicile au greffe du tribunal saisi du litige, à défaut d'un autre domicile élu

expressément par elle dans la ville, siège de cette juridiction ; que les effets de cette élection tacite de domicile persistaient d'ailleurs pour toutes les phases ultérieures de la procédure ; — Attendu, en conséquence, que les parties, aujourd'hui défenderesses à la cassation, n'ont commis aucune irrégularité de procédure lorsque, après le dépôt du rapport de l'expert, elles ont signifié au greffe l'assignation du 19 mars 1938, par laquelle elles appelaient la Banque Soula devant le juge, non pas pour les débats d'un procès nouveau et distinct, mais pour la continuation naturelle et ordinaire de l'instance sur laquelle était intervenue contradictoirement la décision interlocutoire du 2 juin 1936 ; — Attendu, d'autre part, que l'art. 582 c. com. tel qu'il était modifié à cette époque par le décret-loi du 8 août 1935, lequel a été rendu applicable à Madagascar par le décret du 28 mai 1936, promulgué à la colonie par arrêté du 27 juillet suivant, faisait courir les délais d'opposition contre les jugements par défaut en matière de faillite du jour même où ces décisions étaient rendues ; — Attendu, dès lors, que la Banque Soula ne saurait faire grief à ses adversaires de ne pas lui avoir fait signifier le jugement du 5 avr. 1938, qui avait été rendu par défaut à son encontre, faute par elle de s'être présentée pour plaider ou de s'être fait représenter au jour fixé dans l'exploit du 19 mars 1938 ; — Attendu, enfin, que lorsque les parties litigantes ont, par leur élection, transporté fictivement leurs domiciles dans une même ville pour une affaire déterminée, aucune augmentation des délais légaux n'est concevable en raison de l'éloignement des lieux ou ces parties ont à faire leurs notifications respectives ; qu'il en est ainsi spécialement en ce qui concerne la signification de l'opposition à jugement par défaut, voie de recours qui, n'ouvrant pas une instance distincte de l'instance primitive, ne fait que continuer celle-ci ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ; Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de rechercher si le délai d'opposition de l'art. 582 était, en dehors des cas d'élection de domicile, sujet à augmentation à raison de la distance ; Par ces motifs, rejette.

Du 17 févr. — 1943. — Ch. civ. — MM. Tournon, f. f. pr. — Joly, rap. — Rateau, av. gén. — Coutard et Aguillon, av.

Observations. — Sur la présomption légale d'élection de domicile au greffe, au cas où l'élection de domicile d'une des parties a été, soit omise, soit non mentionnée sur le plunitif de l'audience, V. *Nouveau Code de procédure civile annoté*, art. 422, n° 29 et s. ; Rép. prat., Voir *Procédure*, n° 268, 271 et s. ; Glasson et Tissier, *Traité de procédure civile*, 3^e éd., t. 2, n° 534.
